

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_089

Arrêté portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

Portion de la route du Chef-Lieu

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY domiciliée 80, route des Ecoles - Brassilly à Poisy (74330) le 26 août 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de plateaux surélevés sur une portion de la route départementale dite route du Chef-Lieu, effectués par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie entre les numéros 325 et 841 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 29 août 2025 au vendredi 5 septembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens entre 7h30 et 18h00, sur une portion de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu entre les numéros 325 et 841, afin de permettre la réalisation des travaux de création de plateaux surélevés.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens montant : D1508, D27, D7,
- dans le sens descendant : D7, D27, D1508.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Messieurs le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le maire de Contamine-Sarzin sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel ;
- Monsieur le président du département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le maire de la commune de Marlioz ;
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation des routes départementales de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

A Contamine-Sarzin, le 26 août 2025

Le Maire



Georges CANICATTI